

à cet effet. Chaque canon subira deux épreuves. La première sera de sept gros huit grains de poudre, c'est-à-dire, de la pesanteur de la balle de dix-huit à la livre. La seconde épreuve sera d'un cinquième de moins que la première; on mettra sur la balle une bourre pareille à celle qui sera sur la poudre.

Après l'épreuve, le canon sera examiné, et rebuté s'il s'y trouve des soufflures, pailles ou travers, capables de rendre le service dangereux. Les canons reçus seront marqués à froid, d'un poinçon de réception; les canons rebutés seront marqués de la lettre *R*, et on tiendra registre des uns et des autres, ainsi que du nom de ceux à qui ces fusils appartiennent.

Si le canon est rebuté, on ne passera pas à un examen ultérieur; mais si le canon est jugé bon, on examinera la platine, qui doit être forte, solide, sans déchirure ni crique aux ressorts; la batterie doit être épaisse, bien acérée et trempée assez dur pour que la lime ne l'entame pas. Le bois sera aussi examiné, et rebuté s'il se trouve des fentes ou cassures.

Cet examen fait, le fusil sera remonté, et on fera jouer la platine, qui doit être bien mise en bois, retenue par deux vis bien taraudées; elle doit fournir beaucoup de feu; le chien ne doit pas partir au repos, et, étant armé, céder à une moyenne pression du doigt.

Le canon doit être bien mis en bois, bien solidement contenu par les garnitures; celles-ci seront fortes et bien assujetties. La baïonnette doit être d'acier. L'arme ainsi conditionnée sera reçue définitivement et marquée des lettres *A. N.*

Les corps administratifs et les municipalités veilleront, au surplus, à ce qu'il ne soit présenté aucun des fusils qui leur ont été remis des magasins de l'Etat, ou qui en sont sortis pour l'armement des gardes nationales.

DÉCRET relatif à l'Achat du Numéraire.

Du 30 = 29 Juin 1792. (N.º 1818.)

1. ART. 1.º Les commissaires de la trésorerie nationale continueront, sous la surveillance du comité de l'ordinaire des finances, de diriger les opérations relatives à l'achat du numéraire; ils seront seuls chargés de pourvoir à l'approvisionnement des espèces nécessaires pour les différentes parties du service public.

2. A compter de la date du présent décret, aucun agent des départemens des ministres et des administrations et régies qui en dépendent, ne pourra faire à Paris des achats de numéraire ou de matières d'or et d'argent, pour le compte desdits départemens ou administrations; il ne pourra en conséquence être employé en dépense, dans les comptes des dites administrations ou régies, aucune somme pour frais d'achats d'espèces qui auraient eu lieu à Paris postérieurement à la date du présent décret.

3. Dans le cas où les agens des ministres ou des administrations et régies qui en dépendent, auraient donné des ordres pour acheter

du numéraire dans les autres départemens de l'empire, ces ordres seront aussitôt révoqués, et la dépense desdits achats ne pourra être employée dans les comptes desdites administrations ou régies, qu'autant qu'elles justifieront, par des procès-verbaux authentiques, que ces achats ont été faits avant le jour où la révocation de leurs ordres aura pu parvenir aux agens qu'elles emploient.

4. Les ministres énonceront, sous leur responsabilité, dans les ordres de paiement qu'ils délivreront sur la trésorerie nationale, la portion qui devra être payée en numéraire.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

DÉCRET relatif au Pilotage.

Du 20 Juin = 15 Août 1792. (N.º 2070.)

ART. 1.º Aussitôt après la publication du présent décret, les juges des tribunaux de commerce, dans tous les ports, havres et rivières où il y a actuellement des pilotes lamaneurs, ou dans lesquels il paraîtrait convenable d'en établir, se réuniront aux officiers municipaux du lieu; et après avoir appelé le chef des classes, deux des principaux armateurs, deux des plus anciens enseignes commandant actuellement des bâtimens de commerce, et un pilote au moins de chaque station, dans les endroits où il y en aura plusieurs, ils examineront, conjointement avec les personnes qu'ils auront appelées, si, dans le port ou la rivière qu'ils habitent, il est avantageux ou non de fixer le nombre des pilotes, et, dans le premier cas, la quantité qu'il devrait y en avoir: si, dans les endroits où il y a plusieurs stations, le nombre de celles actuellement existantes est trop ou trop peu considérable, et si le prix fixé pour le pilotage à raison de leur tirant d'eau ou de leur port en tonneaux, pour leur entrée ou sortie du port ou d'une station à l'autre, est suffisant, ou s'il doit être augmenté. Ils examineront également quels articles, tant généraux que locaux, d'ordre et de police, il serait convenable d'adopter pour assurer le service; et de tout ce qui sera arrêté à ce sujet, il sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé sans aucun délai au ministre de la marine par le tribunal de commerce dans les ports, havres et rivières où il y en aura, et par les municipalités qui rempliront, relativement au présent décret, les fonctions des juges de commerce dans les endroits où il n'y aura pas de tribunal de commerce.

2. Le ministre de la marine adressera à l'Assemblée nationale tous ces procès-verbaux, avec ses observations sur les différens objets qu'ils contiendront, et ses vues particulières sur les pilotes lamaneurs, pour être pris par l'Assemblée tel parti qu'elle jugera convenable.

3. En attendant que l'Assemblée nationale ait décrété un règlement sur les pilotes lamaneurs, le nombre desdits pilotes demeurera, dans chaque port, havre et rivière, provisoirement fixé à celui qui a été précédemment réglé; et quant aux places qui sont vacantes ou qui viendront à vaquer, le pouvoir exécutif ne pourra délivrer les lettres d'admission prescrites par le décret du 30 juillet = 10 août